



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n°UBDEO/ERA/22/46 autorisant la Société des Carrières de Vignats à exploiter une plate-forme multimodale de transit et valorisation de matériaux sur la commune de Le Val d'Hazey

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L.411-1 à L.411-2, L.171-1, R.181-1 à R.181-56 et R.411-1 à R.412-7,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 octobre 2021 et complétée le 23 décembre 2021 par la Société des Carrières de Vignats dont le siège social est située 57, rue Pierre Charron 75008 Paris relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme multimodale de transit et valorisation de matériaux sur la commune de Val d'Hazey,

VU le rapport de fin d'examen de l'unité bi-départementale Eure Orne de la DREAL du 13 décembre 2021 déclarant le dossier recevable pour être soumis à enquête publique,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2021-4286 du 4 février 2022 en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du Code de l'environnement et le mémoire en réponse de l'exploitant,

VU la décision en date du 7 février 2022 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE/MEA/22/008 en date du 9 mars 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 1^{er} avril 2022 au 5 mai 2022 inclus sur le territoire de la commune de Le Val d'Hazey,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

VU la publication en date des 15 et 16 mars 2022 puis 5 et 7 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Le Val d'Hazey,

VU l'avis des services suivants :

- ARS Normandie,
- DRAC Normandie,
- SRN de la DREAL Normandie,
- DRIEAT de l'Île de France,
- DDTM de l'Eure,
- Sous-préfecture des Andelys,
- Direction de la mobilité du Département de l'Eure,
- Voies navigables de France,
- SNCF Réseau,

VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2022 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 31 mai 2022 à la connaissance du demandeur,

VU les observations du pétitionnaire indiquées par courriel en date du 14 juin 2022,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution des eaux, bruit, poussières et dangers,

Considérant le manque de foncier économique disponible sur le secteur et la possibilité de créer 8 à 10 emplois supplémentaires sur la commune de Le Val d'Hazey,

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront de maintenir dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n°UBDEO/ERA/22/46 autorisant la Société des Carrières de Vignats à exploiter une plate-forme multimodale de transit et valorisation de matériaux sur la commune de Le Val d'Hazey.....	1
1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Durée de l'autorisation.....	8
1.5 Périmètre d'éloignement.....	8
1.6 Garanties financières.....	9
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	9
1.8 Délais et voies de recours.....	10
1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	11
2 Gestion de l'établissement.....	12
2.1 Exploitation des installations.....	12
2.2 Demandes de l'inspection des installations classées.....	12
2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
2.4 Intégration dans le paysage.....	13
2.5 Danger ou nuisances non prévenus.....	13
2.6 Incidents ou accidents.....	13
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
3.1 Conception des installations.....	15
3.2 Conditions de rejet.....	17
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
5 Déchets.....	24
5.1 Principes de gestion.....	24
5.2 Traçabilité, registre.....	25
5.3 Déchets réceptionnés, traités ou en transit sur le site.....	26
5.4 Critères d'admission.....	28
6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
6.1 Dispositions générales.....	31
6.2 Niveaux acoustiques.....	31
6.3 Vibrations.....	32
7 Prévention des risques technologiques.....	33
7.1 Principes directeurs.....	33
7.2 Caractérisation des risques.....	33
7.3 Infrastructures et installations.....	34
7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	37
7.5 Mesures de maîtrise des risques.....	38
7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	40
7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	43
8 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
8.1 Programme d'auto surveillance.....	45
8.2 Bilans périodiques.....	46
9 Limitation des impacts.....	47
9.1 Environnement humain.....	47
9.2 Faune, flore et habitat.....	48
9.3 Paysage.....	53
9.4 Eau et milieu naturel.....	54
10 Échéances.....	56
11 Exécution de l'arrêté.....	57

1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de Vignats dont le siège social est situé au 57, rue Pierre Charron 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Val d'Hazey, avenue Pierre et Marie Curie, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.1 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2515	1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Installations de convoyage, chargement et concassage-criblage	1 250 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Station de transit de produits minéraux	13 100 m ²

(*) : A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (déclaration).

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Activité	Capacité autorisée
1.1.1.0	-	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	/
2.1.5.0	2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	Rejet d'eau pluviale Superficie du projet	8,9 ha
3.1.2.0	1	A	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Création de 2 estacades et d'un poste de chargement sur pieux. Longueur du cours d'eau impacté	116,74 m
3.1.3.0	1	A	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Création de 2 estacades et d'un poste de déchargement sur pieux. Longueur du cours d'eau impacté	116,74 m
3.1.5.0	2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères 2° Dans les autres cas	Superficie d'ancrage sur la Seine Destruction de frayères	25,1 m ²
3.2.2.0	2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Surface soustraite impactant le champ d'expansion de crue	7400 m ²

(*) : A (autorisation) ou D (déclaration).

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au Nord-Est de la commune Le Val d'Hazey, en bordure de Seine.

Le site est principalement accessible depuis l'avenue Pierre et Marie Curie. En cas de nécessité, pour les services d'incendie et de secours, il peut être desservi par l'avenue Louis Blériot.

L'exploitation est autorisée sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de la parcelle *	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²)	
Le Val d'Hazey	AI	86 pp	14320	10955	
		87	11033	11033	
		88 pp	39599	23064	
		89 pp	1166	19	
		90 pp	1529	28	
		91 pp	67773	40696	
		Domaine public estacade avale			1680
		Domaine public convoyeur amont			660
		Domaine public estacade amont			525
Total				88660	

* pp : pour partie

Les installations autorisées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

1.2.4.1 Horaires

Les horaires d'ouverture du site sont du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, hors week-end et jours fériés.

Le site fonctionne :

- pour les poids lourds, en période diurne, entre 7h à 19h,
- pour les clients, entre 7h à 19h,
- pour les barges et les trains, en période diurne et nocturne.

Le personnel peut être présent en dehors des horaires d'ouverture pour des besoins d'exploitation.

Pour des chantiers exceptionnels, l'activité peut avoir lieu ponctuellement en dehors de ces horaires, quelques jours par an.

Le chemin de halage est ouvert à minima les week-end et jours fériés. Il est fermé pendant les périodes de chargement/déchargement de barges.

Les conditions de limitation temporaire d'utilisation du chemin de halage par les tiers sont précisées dans un arrêté préfectoral spécifique.

1.2.4.2 Volume de matières stockées et durée d'entreposage

Les volumes autorisés sont les suivants :

			Volume	Observations
Matériaux inertes	Apports	Par barges	40 000 t/an	20 à 30 barges par an
		Par poids lourds	25 000 t/an	4 poids lourds par jour, en moyenne annuelle
	Exports	Par voie routière ou ferrée	50 000 t/an	Export de matériaux inertes pour mise en remblais vers les sites de carrière du groupe
		Par poids lourds	15 000 t/an	Recyclage
Granulats	Apports	Poids lourds	50 000 t/an	8 poids lourds par jour, en moyenne annuelle

		Voie ferrée	150 000 t/an	100 à 110 trains par an
		Voie ferrée	80 000 t/an	Possible transfert ferré de granulats depuis la plateforme multimodale Vignats (14) vers la centrale d'enrobage de Gaillon
	Exports	Poids lourds	65 000 t/an	10,4 poids lourds par jour en moyenne annuelle
		Voie fluviale	150 000 t/an	75 à 100 barges par an
		Poids lourds	80 000 t/an	Possible transfert ferré de granulats depuis la carrière Vignats (14) vers la centrale d'enrobage de Gaillon
Containers	Transit	Voie fluviale, ferrée ou routière	10 500 EVP*	Transfert en moyenne de 70 containers par bateau 3 fois par semaine, depuis la Seine vers le réseau routier et ferré

* EVP : Container Équivalent Vingt Pieds

La densité utilisée dans la conversion tonnage/volume est égale à 1,5.

L'exploitant met en place un suivi annuel des volumes et tonnages des matériaux.

La superficie affectée au stockage de matériaux issus d'autres sites de production (sables et gravillons lavés), au sol ou en silos, est limitée à 8 000 m².

La superficie affectée au stockage de matériaux inertes en transit et aux matériaux recyclés est limitée à 5 100 m².

En cas d'annonce de crue, les matériaux inertes sont évacués, selon les dispositions préventives du plan de gestion de crise mentionné à l'article 7.6.11.2, sur le lieu de repli défini par l'exploitant, dans les 24 heures faisant suite à l'apparition du seuil d'alerte orange pour ne pas impacter le champ d'expansion des crues de la Seine.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

1.2.4.3 Mise en activité des installations

L'exploitant informe monsieur le Préfet de la date de mise en activité des installations.

1.2.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une estacade amont permettant le déchargement des matériaux inertes reçus par barge et le chargement/déchargement de granulats spécifiques ;
- un poste d'accostage et de chargement permettant le chargement des barges par convoyeur ;
- une estacade avale permettant le transfert de containers ;
- un bâtiment sur pilotis hébergeant les bureaux et les locaux sociaux (sanitaire, vestiaires et salle de restauration) ;
- un bâtiment sur pilotis hébergeant le bureau du pont bascule ;
- les voiries internes du site ;
- un accès routier principal au Sud depuis l'avenue Pierre et Marie Curie ;
- un accès « pompier » secondaire au Nord ;
- un embranchement ferroviaire, une voie ferrée d'environ 400 m de longueur, un appareil de voie et un heurtoir ;
- une voie de transfert de containers depuis la Seine vers les réseaux routier et ferré ;
- une aire de stationnement pour les visiteurs (véhicules légers) ;
- une aire de stockage de sables et granulats au sol et sous abri (8 100 m²) ;
- une aire de transit et valorisation de matériaux inertes (5 100 m²) ;
- des installations de chargement et déchargements par convoyeur ;
- des installations de concassage-criblage ;
- un dispositif automatique d'arrosage des pistes en période sèche ;
- un dispositif automatique d'arrosage des granulats au point de jetée des convoyeurs aériens ;
- un atelier couvert d'une surface de 235 m² abritant :
 - une aire étanche ;
 - une cuve étanche double peau de 3000 litres de gazole non routier (GNR) surélevée ;
 - des stockages de fluides sur bacs de rétention surélevés ;
 - un poste de distribution de carburant ;

- une surface dédiée à l'entretien et à la maintenance (vidange) ;
- quatre kits anti-pollution ;
- deux pont-bascules ;
- une installation de lavage de roues associée à un séparateur de boues et d'hydrocarbures ;
- des noues d'infiltration des eaux pluviales ;
- une filière d'assainissement autonome (micro-station d'épuration) ;
- un forage industriel avec margelle bétonnée de 3 m².

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 13 octobre 2021, complétée le 23 décembre 2021 par la Société des Carrières de Vignats.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de pollution, d'incendie et d'explosion sur le site, notamment au niveau des zones de stockage.

Les installations de concassage criblage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

Les zones de stockage sont implantées à plus de 20 m des habitations ou des établissements accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, jeunes malades).

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue.

Toutes les dispositions sont prévues (consignes, alerte, etc.) afin qu'en cas d'incendie, les autorités compétentes puissent être prévenues et agir rapidement.

L'information sur les composés toxiques dégagés en cas d'incendie et sur les dispositifs de protection à prévoir doit être disponible en permanence pour permettre l'intervention du personnel et des services d'incendie et de secours.

Les parois extérieures de l'établissement sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512- 33 du Code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement.

1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement
17/12/20	Arrêté du 17/12/20 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
30/12/20	Avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
22/10/18	Arrêté du 22/10/18 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/09	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté modificatif du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.
21/07/15	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
22/05/97	Circulaire interministérielle n° 97 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif présentant les éléments de calcul pour le choix des filières d'assainissement
01/08/13	La norme AFNOR NF DTU 64-1 d'août 2013 précise les règles de l'art relatives aux ouvrages d'assainissement des maisons d'habitation individuelle et concerne les caractéristiques de mises en œuvre des équipements de prétraitement et des dispositifs assurant l'épuration puis l'évacuation.

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
11/09/03	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- éviter, capter et réduire les émissions atmosphériques ;
- éviter et réduire les émissions sonores ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- le fonctionnement au strict nécessaire du fonctionnement des moteurs des poids lourds ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- le plan de circulation ;
- le plan des zones de danger ;
- les horaires et consignes portant sur l'ouverture et la fermeture du chemin de halage ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures prises pour éviter l'envol de poussières ;
- une procédure de détection de la radioactivité, d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme de détection radiologique ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations installées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection de installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la

législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place.

Il est interdit d'utiliser des herbicides chimiques pour traiter les espaces verts. Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

2.4.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant met en place un éclairage qui ne crée pas de nuisances pour les riverains et la biodiversité. Cet éclairage est en fonctionnement uniquement pendant les périodes de fonctionnement et en fonction des conditions de luminosité. En dehors de ces périodes, l'éclairage est éteint ou limité au strict besoin.

2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.6.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.7.5	Changement d'exploitant	Déclaration dans le mois qui suit le changement d'exploitant
Article 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Un rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 3.1.6.4	Bilan des résultats de mesures de retombées de poussières	Annuel
Article 4.1.3.2	Rapport d'inspection du forage	Tous les dix ans
Article 6.2.1.4	Niveaux sonores	Dans les trois mois qui suivent la mise en service, puis tous les ans
Article 7.3.4	Rapport de contrôle après vérification de l'état du système de protection contre la foudre	Tous les cinq ans
Article 8.1.5	Rapport de surveillance des eaux souterraines	Contrôle initial, puis tous les trois ans

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les voiries du site sont stabilisées avec un revêtement adapté ;
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès) ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h à l'intérieur du site ;
- par temps sec, les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire à l'aide d'un dispositif d'aspersion automatique ;
- le site dispose d'une installation visant à arroser et laver les roues des véhicules sortant de l'établissement ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Le cas échéant, en période pluvieuse, l'exploitant procédera au nettoyage des voies publiques ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm entrants ou sortants de l'installation sont assurés par bennes bâchées si nécessaire ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

3.1.5 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- l'exploitant identifie les différentes sources de poussières (diffuses et canalisées) ;
- l'exploitant identifie les mesures prises pour éviter l'envol de poussières ;
- les installations de concassage criblage sont équipées d'un dispositif de rabattement de poussières ;
- les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source, regroupées et canalisées avant traitement ;

- tout chargement ou déchargement de minéraux ou de déchets non dangereux inertes qui le nécessite fait l'objet de dispositifs empêchant l'émission de poussières (capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement, brumisation, système adaptant la hauteur de chute libre) ;
- l'exploitant est tenu de nettoyer régulièrement les contreventements et les superstructures susceptibles d'accumuler des poussières ;
- l'exploitant prend les dispositions pour limiter l'emprise aux vents des stocks de matériaux ;
- lorsque les matériaux inertes non dangereux sont stockés à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

3.1.6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

3.1.6.1 Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur. Elles sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux et permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le programme de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il mentionne le nombre de points de rejet atmosphérique, le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3.1.6.2 Suivi trimestriel des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées dans l'environnement.

Le plan de localisation des points de mesures atmosphériques figure au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Il comprend quatre points de suivi répartis dans les quatre angles du périmètre du site, ainsi qu'une station témoin localisée au droit ou à proximité de la station d'épuration.

Une première campagne de mesures est réalisée dès la première campagne de concassage criblage. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les campagnes de mesures sont conduites de préférence pendant les conditions représentatives du fonctionnement nominal de l'installation et en période sèche.

Le suivi des retombées atmosphériques est assuré par une méthode des jauges de retombées. Un point au moins permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« détermination du bruit de fond »). Le respect de la norme NF X 43-014 (2017), par la méthode des jauges de retombées, est réputé satisfaire aux modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaire à ce suivi.

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire, au minimum. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.6.3 Contrôle annuel

Au moins une fois par an, des contrôles des rejets canalisés en poussières selon les normes en vigueur sont effectués par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

En l'absence de canalisation des rejets, l'exploitant justifie dans les six mois qui suivent la mise en exploitation du site de l'impossibilité technico-économique de canaliser, aspirer et filtrer les émissions. Dans une démarche Eviter/Réduire/Compenser (ERC), il met en place les équipements pour limiter les émissions et les nuisances pour les riverains.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

3.1.6.4 Bilan annuel des émissions

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

L'exploitant adresse tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

3.1.6.5 Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

En l'absence de canalisation des rejets, les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public et par un forage industriel.

Les installations de prélèvement, à savoir les eaux du réseau public et le forage industriel, sont équipés de dispositifs de mesure de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement pour le forage industriel et annuellement pour le réseau d'eau public. Ces résultats sont reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation en eau sur le site est limitée aux besoins sanitaires et domestiques, à l'arrosage des pistes, à l'aspersion des sables, à la station de lavage des roues, au réseau incendie et à l'entretien des espaces verts.

Origine	Observation	Utilisation	Prélèvement maximal annuel
Raccordement réseau public	-	Eau potable et sanitaire	10 m ³ /an
Eau souterraine	Alluvions de la Seine et de la nappe de craie	Arrosage des pistes, aspersion des sables, station de lavage de roues, entretien des espaces verts	5 000 m ³ /an
Réseau public de bornes incendies	Débit 60 m ³ /h Pression entre 1 et 6 bars	Bornes incendie	-

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'ensemble des raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable doit être muni de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Le réseau d'eau public et le forage industriel sont disjoints. Des dispositifs antipollution (clapet anti-retour) sont installés sur chacun de ces réseaux afin d'interdire un potentiel retour d'eau polluée vers la nappe ou vers le réseau d'eau public.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet d'un contrôle annuel.

4.1.3 PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

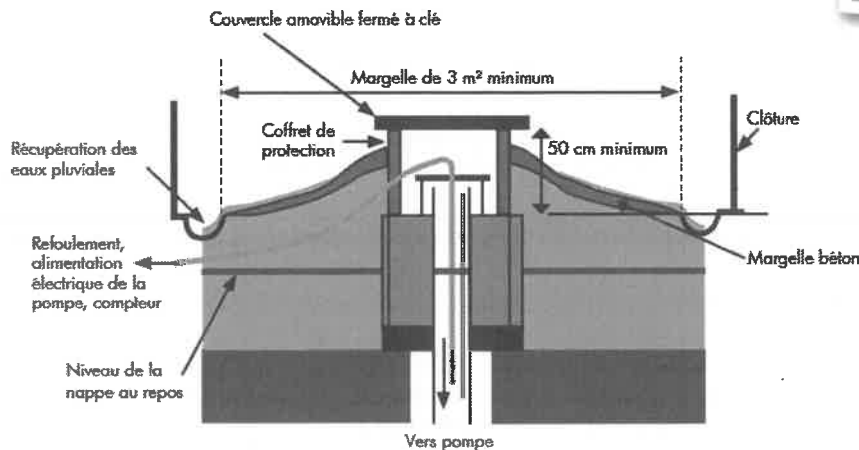
4.1.3.1 Réhabilitation et équipement de l'ouvrage

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements applicables au sondage, forage, création ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sont respectées.

La tête du forage est réhabilitée selon les règles de l'art et notamment en s'appuyant sur les préconisations du guide de l'Agence Régionale de Santé "Le forage d'eau en Basse Normandie - octobre 2013". Les travaux envisagés comprennent en particulier la mise en place d'une margelle bétonnée de 3 m², avec pose d'un capot étanche et fermant à clé.

Le forage industriel est équipé d'une tête étanche située au minimum 30 cm au-dessus de la côte de référence du PPRI (14,90 m NGF), soit un niveau de 15,20 m NGF.



La tête du forage industriel est protégée de la circulation sur le site. Des piquets de couleur vive et une clôture légère sont mises en place en périphérie de la margelle pour protéger le forage des engins circulant sur le site.

Un volucompteur est installé afin de vérifier mensuellement les volumes prélevés et de les noter au sein d'un cahier de suivi spécifiquement destiné au forage.

4.1.3.2 Surveillance du forage industriel

Le forage industriel est utilisé pour répondre au besoin en eau défini à l'article 4.1.1. Il fait l'objet d'une vérification initiale de la qualité des eaux, puis à une fréquence tous les 3 ans. Cette fréquence et les paramètres d'analyses pourront être revus après 3 campagnes en fonction des résultats.

Le forage industriel est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection **tous les 10 ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et de l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celle d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvclages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, **dans les trois mois** suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

4.1.3.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales de voirie et toiture ;
- les eaux d'essai et d'extinction incendie.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2.1 Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées séparément des eaux pluviales et traitées par une station d'épuration autonome.

La micro-station d'épuration est sanglée, ancrée et lestée ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence du PPRI (14,90 m NGF) augmentée de 50 cm, soit un niveau de 15,40 m NGF.

La filière d'assainissement est dimensionnée pour une capacité de quatre équivalents habitants (4 EH).

Les conditions de pose et d'entretien de la filière compacte définies par le fabricant sont respectées.

Le dispositif de traitement autonome respecte les caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation et la réglementation en vigueur.

Les eaux usées et traitées sont évacuées vers la buse de rejet des eaux traitées de la station d'épuration existante traversant la propriété et se jetant à la Seine.

Un regard permet le contrôle des eaux usées traitées par la filière d'assainissement autonome. Il est situé entre la micro-station d'épuration et la canalisation de rejet à la Seine.

Une convention de rejet est établie avec l'organisme gestionnaire de la canalisation de rejet à la Seine.

Les rejets aqueux sont contrôlés par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, à la convention de rejet ou à une fréquence minimale de trois ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'organisme gestionnaire de la canalisation de rejet à la Seine et de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'imperméabiliser la surface de dispersion. Le revêtement doit être perméable à l'air et à l'eau pour maintenir les conditions d'aérobiose.

Le stockage, piétinement de gros animaux et le passage de charges lourdes est proscrit sur l'emprise des ouvrages, et ce afin d'éviter tout affaissement du terrain ou écrasement des canalisations.

4.3.2.2 Eaux pluviales de voirie et de toiture

La Société des Carrières de Vignats a étudié la gestion des eaux pluviales sur le site au chapitre « 8.4.4 Eaux superficielles et souterraines » du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation. Il appartient au maître d'ouvrage et aménageur de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence.

L'emprise n'intègre pas d'ouvrage de collecte et de traitement des eaux pluviales. Les eaux pluviales qui ruissellent sur le site s'infiltrent in-situ dans un système d'infiltration indépendant.

Afin de faciliter l'infiltration de la totalité des eaux pluviales de voirie et de toiture sur le site :

- une voirie existante et imperméable (120 ml) est supprimée ;
- aucune nouvelle voirie imperméable n'est créée ;
- des bâtiments sont démolis ;
- les eaux pluviales n'entrent pas en contact avec :
 - les zones d'alimentation en carburant et d'entretien d'engins ;
 - des aires de stockage de produits dangereux ;
 - des eaux non traitées issues de la station de lavage de roues ;
- des terrassements sont exécutés pour réaliser des espaces d'infiltration (680 m², 136 m³) ;
- des noues en bordure des voiries existantes sont créées (900 ml, 200 m³) ;
- les eaux pluviales sont dirigées vers les espaces d'infiltration ;
- le terrassement de la plateforme de stockage est exécuté sur la zone délimitée, sans dépasser la profondeur indiquée pour ne pas aggraver l'aléa au sens du PPRI (13000 m², 2000 m³).

Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées vers la filière d'assainissement autonome.

Les réseaux d'eaux pluviales existants associés aux bâtiments démolis sont obturés.

4.3.2.3 Eaux issues de la station de lavage des roues

Les eaux issues de la station de lavage des roues fonctionnent en circuit fermé, sans rejet ni infiltration.

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou d'infiltration des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de

manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou d'infiltration est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT OU D'INFILTRATION

Les installations de traitement ou d'infiltration des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. En particulier, les espaces d'infiltration des eaux pluviales et le système d'assainissement autonome sont entretenus autant que de besoin.

L'entretien et le suivi des installations de traitement ou d'infiltration sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les fiches de suivi d'entretien des installations, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés ou infiltrés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet dans le milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux « usées ».

4.3.7 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Le bâtiment n°66, d'une surface de 235 m², est conservé en partie en tant qu'atelier. Il héberge une cuve étanche double peau de 3000 litres de gazole non routier (GNR) et des stockages d'huiles sur bac étanches. Le container hébergeant la cuve de GNR, les stockages d'huiles et autres produits polluants sont surélevés au minimum 50 cm au-dessus de la côte de référence du PPRI (14,90 m NGF), soit un niveau de 15,40 m NGF afin de les soustraire au risque d'inondation.

Le stationnement, l'entretien courant, le plein des engins, le stockage, la manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont assurés dans l'atelier n°66. Le sol de cet atelier est couvert, étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce qu'aucun liquide ne puisse s'écouler hors du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ainsi, les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être mises en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien d'engins.

Les seules aires imperméables existantes sur le site et soumises aux ruissellements sont constituées par les voies de roulement.

Des kits absorbants anti-pollution sont disposés sur le site :

- aux abords des deux estacades ;
- à proximité du bâtiment n°66 l'atelier ;
- au niveau de l'entrée principale.

La procédure à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle figure dans les consignes d'exploitation (article 2.1.2).

Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être polluées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Si la situation venait à évoluer, des mesures devront être prises. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées puis traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées pour infiltration. L'entretien devra être défini en fonction de l'intensité de l'activité. Les contrôles visuels du séparateur à hydrocarbures aideront à déterminer la fréquence de curage. Le dispositif de traitement sera vidangé à minima une fois par an par une société spécialisée avec fourniture d'un bon de suivi de déchets (BSD). Les BSD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Code SANDRE	Paramètres *	Concentration maximale journalière en mg/l	Fréquence minimale de surveillance
1305	Matières en suspension (MES)	100	Annuelle
7009	Hydrocarbures totaux (HCT)	5	
1313	DBO ₅	100	
1314	DCO	300	
1551	Azote global	15	
1550	Phosphore total	2	

(*) les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et avant rejet. Ces analyses peuvent être réalisées soit par un opérateur formé soit par un organisme extérieur soit sur la base d'un prélèvement d'eau effectué par un préleveur automatique 24h et transmis à un laboratoire agréé dans le respect des normes en vigueur (notamment pour la conservation de l'échantillon).

5 DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances. La quantité de déchets sur le site ne devra pas dépasser la production annuelle telle que précisée dans le tableau de l'article 5.1.7.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code

de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres. Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux	16 01 17	Métaux ferreux	200 kg	Transférés à Vignats
	16 01 18	Métaux non ferreux		
	15 01 01	Emballage en papier/carton	/	Filière de l'intercommunalité Seine Eure Agglomération
	20 01 01	Papier et carton		
	20 xx xx	Déchets ménagers	400 kg/an	
Déchets dangereux	13 xx xx	Huiles usagées et graisses	200 l/an	Filière autorisée

5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

5.2 TRAÇABILITÉ, REGISTRE

5.2.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités, qu'ils soient dangereux ou non, doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants, valorisés et sortants du site.

5.2.2 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants est tenu conformément aux prescriptions de l'arrêté en vigueur.

5.2.3 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants est tenu conformément aux prescriptions l'arrêté en vigueur.

5.2.4 REGISTRE DES DÉCHETS VALORISES

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Le registre des déchets valorisés est tenu conformément aux prescriptions l'arrêté en vigueur.

5.2.5 REGISTRE DES REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

5.3 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS, TRAITÉS OU EN TRANSIT SUR LE SITE

5.3.1 DÉCHETS AUTORISÉS

Seuls les matériaux répondant à la définition de déchets inertes établie par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du Code de l'environnement seront acceptés (transit et/ou recyclage) sur le site.

Les matériaux inertes acceptés sur le site (transit et/ou recyclage) sont les suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés, non contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant ni goudron ni amiante	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron ou amiante
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion des terres végétales et de la tourbe. Ne provenant pas de sites contaminés. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés après réception d'une procédure d'acceptation préalable
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs. Ne provenant pas de sites contaminés. A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

5.3.2 CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR SITE

Les exigences prévues en annexe I et II de l'arrêté du 12/12/2014 sont respectées.

L'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 définit une liste de matériaux acceptables sur le site sans procédure d'acceptation préalable. Si les déchets entrent dans cette catégorie, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les matériaux qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I précitée, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets non dangereux inerte respectent les valeurs limites suivantes des paramètres définis en annexe II :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Si les matériaux à traiter comportent d'autres contaminants que ceux précédemment cités, l'accord préalable de l'inspection des installations classées est demandé.

5.3.3 CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les déchets sont acheminés sur le site en vrac. Tout déchet arrivant sous un autre type de conditionnement (fût, bidon...) est interdit, retourné au producteur et fait l'objet d'un bordereau de refus tel que précisé à l'article 5.2.5 des présentes prescriptions.

5.3.4 DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets suivants ne sont pas autorisés sur le site :

- les déchets dangereux signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement ;
- les déchets radioactifs ;

- les déchets contenant de l'amiante libre ou en fibres ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets provenant des INB (Installations Nucléaires de Base) ;
- les déchets d'activité de soins à risques (produits chimiques, médicamenteux et objets piquants ou coupants tels qu'ampoules de médicaments) ;
- les cadavres d'animaux ;
- les farines animales ;
- les ordures ménagères ;
- déchets industriels en vrac uniquement du type papiers, cartons, plastiques ;
- les armes chimiques ou non chimiques, explosifs ;
- les déchets présentant les propriétés HP1 (explosifs) et HP9 (infectieux) ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants (c'est-à-dire les matériaux dont les concentrations sont supérieures aux critères d'acceptation) ;
- les terres mercurielles (présence de gouttelettes de mercure élémentaire) ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.).

En outre, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-dessus mentionnés.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

5.3.5 DÉCHETS RADIOACTIFS

La radioactivité des matériaux inertes apportés est contrôlée à l'aide de portique de détection.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité, le chargement à l'origine du déclenchement est mis en quarantaine sur une aire spécifique et un périmètre de sécurité est mis en place à l'aide d'un radiamètre portable. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce déclenchement.

5.4 CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 5.3 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation le cas échéant.

5.4.1 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet relevant de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014, soumis à une procédure d'acceptation préalable sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base. Ces éléments sont précisés à l'article 5.4.2.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

5.4.2 PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets relevant de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 réceptionnés par une des installations du site sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la caractérisation de base.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

5.4.2.1 Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur ;
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

→ Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets et des critères d'admission fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le test de potentiel polluant et les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits à l'article 5.3.2. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission,
- en cas de situation d'urgence (par exemple pollution accidentelle, déversement accidentel, ...), des déchets pourront être acceptés sur site avec une gestion adaptée au lot concerné et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets, selon les critères d'acceptation présentés dans l'article 5.3.2.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut et pour définir le caractère dangereux ou non du déchet, le test de potentiel polluant à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

5.4.3 VÉRIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et d'un contrôle olfactif. S'il est jugé non conforme, le chargement est refusé et le registre de refus d'admission est renseigné.

Après déchargement, un second contrôle visuel et olfactif est réalisé. S'il est jugé non conforme, le chargement est refusé, les déchets sont rechargés et le registre de refus d'admission est renseigné.

À cette occasion, les documents suivants sont vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'information préalable. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une information préalable est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de l'Eure, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Il renseigne par ailleurs le registre prévu à cet effet.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet. Le bordereau de suivi de déchet est dûment renseigné.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'à une caractérisation de la dangerosité sur les déchets réceptionnés ou produits sur le site.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les installations disposent d'un bardage partiel.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins et installations sont entretenus régulièrement.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type « cri du lynx » ou de tout autre dispositif équivalent).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.4 HORAIRES

L'exploitation du site respecte les horaires définis au chapitre 1.2.4.1.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.1.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.1.4 Contrôle des niveaux sonores

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, etc.).

Des mesures de bruit sont effectuées dès la première campagne de concassage criblage ou dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis annuellement par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sonores sont effectuées selon la méthode définie l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le plan de localisation des points de mesures sonores figure au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Il comprend deux points de contrôle des émergences : B1 - Cité Saint Fiacre (Val d'Hazey) au Sud-Ouest et B2 - Courcelles sur Seine au Nord Est.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

7.1.1 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des substances stockées sur site.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

7.1.2 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) :

- la nature et l'état physique des dites substances ou mélanges,
- leur dangerosité (mentions de dangers),
- leur quantité.

Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (sauf dans le cadre de la prévention et l'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes) ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.2.3.1 Information préventive des services d'incendie et de secours

Afin de faciliter une intervention potentielle en cas de sinistre, l'exploitant informe préventivement les services d'incendie et de secours des informations pragmatiques et mises à jour suivantes :

- le plan des installations ;
- le détail des voies d'accès ;
- la position des bornes incendie ;
- les coordonnées des personnes à contacter en cas de sinistre ;
- le zonage des risques et dangers ;
- la position des stockages de produits inflammables, dangereux ou polluants ;
- la position des organes de coupure (gaz, électricité) ;
- etc.

7.2.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins un accès de secours distinct de l'accès principal, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'avenue Pierre et Marie Curie fait l'objet d'un programme de travaux redimensionnement et de signalisation par l'agglomération Seine Eure pour sécuriser et fluidifier la circulation des poids lourds sur ce secteur industriel. L'accès principal, ouvert aux clients et poids lourds, s'effectue depuis la voie Pierre et Marie Curie.

L'accès secondaire, depuis l'avenue Louis Blériot, est interdit aux clients et poids lourds. Il n'est pas condamné. Le portail existant est conservé. Les services d'incendie et secours interviennent depuis les accès Nord et Sud selon les besoins.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place une surveillance adaptée du site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale de la bande de roulement est au minimum de 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- la hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule est de 3,50 mètres de hauteur (passage sous voûte);
- la pente inférieure est inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur des tournants : $R = 11$ mètres minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
- sur-largeur extérieure : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- la voie ne doit pas être soumise à un rayonnement thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² pour la protection du personnel et du matériel.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les aires permettant d'assurer l'alimentation en eau correspondent à des voies engins et être notamment d'une largeur utile de 4 mètres et d'une longueur de 8 mètres.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

7.3.2 CHEMIN DE HALAGE

Le chemin de halage est ouvert aux promeneurs lorsque le site est à l'arrêt (à minima les week-end et jours fériés).

Il est fermé pendant les périodes de chargement/déchargement de barges.

L'accès aux estacades nécessite de surélever le chemin de halage. Le chemin est établi avec une pente douce. Dans sa portion partagée avec l'activité, le chemin de halage est accessible aux handicapés et personnes à mobilité réduite.

Les agents de VNF, et les véhicules de service de l'Établissement public accèdent aux berges de Seine afin de continuer à assurer les missions de surveillances et d'interventions liées à la conservation et la sécurité du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État géré par VNF.

L'exploitant met en place un chemin de contournement de la zone. Ce chemin de contournement est paysager, y compris le long de la voie ferrée. Il est entretenu et présente des caractéristiques de planéité le rendant accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

L'exploitant procède à un affichage spécifique et fiable de part et d'autre du site visant informer les piétons des horaires d'ouverture et de fermeture du chemin de halage et du chemin de contournement à emprunter. Les informations destinées aux usagers du chemin de halage sont consultables à distance et depuis internet.

7.3.3 NAVIGATION FLUVIALE

Les estacades empiètent sur la voie d'eau sur une largeur de 20m. La navigation fluviale ne doit pas être impactée par l'accostage de plusieurs barges à une même estacade. A cet effet, une seule barge peut accoster par estacade.

7.3.4 BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

7.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

7.3.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.3.6.1 Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

7.3.6.2 Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque

foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.3.6.3 Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que la prévention des accidents est assurée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Des exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an pour au moins 30 % du personnel et être transcrits sur le registre de sécurité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.4.5.1 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

7.5.1 LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.5.1.1 Mesures de limitations des risques

L'exploitant est tenu d'appliquer ou faire appliquer les mesures de limitation des risques détaillées au chapitre « 16 Étude de dangers » du dossier de demande d'autorisation environnementale :

Risque	Mesures
Installation de traitement / transfert	<ul style="list-style-type: none"> Brûlage interdit Permis de feu délivré pour toute intervention ou réparation nécessitant l'utilisation d'un feu nu Coup de poing d'arrêt d'urgence Contrôle et entretien régulier des installations par un organisme agréé Présence d'extincteurs sur le site Port des équipements de protection individuels (EPI) obligatoire sur le site
Présence de plan d'eau ou cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Clôtures autour et sur l'estacade Panneaux de signalisation des dangers d'enlèvement et de noyade Bouée de sauvetage Procédure stricte de chargement / déchargement des barges
Installations électriques présentes sur le site	<ul style="list-style-type: none"> Installation électrique conforme aux normes en vigueur, disposée au-dessus de la cote 15,1 NGF, régulièrement entretenue et contrôlée par un organisme agréé Transformateur d'une puissance largement suffisante pour alimenter les installations Maintenance et contrôle régulier du matériel, des engins, ... Interdiction de fumer rappelée par panneaux Site clôturé, et fermé pour les personnes extérieures Présence d'un réseau incendie et d'extincteurs sur le site
Circulation des engins, trains, barges et camions	<ul style="list-style-type: none"> Plan de circulation affiché dans le bureau et à l'entrée du site Accès avec vue dégagée sur la voie d'accès Limitation de vitesse à 20 km/h sur le site Pistes régulièrement entretenues Entretien de la voie au niveau de l'entrée du site Attention particulière des conducteurs d'engins et de camions et respect du Code de la route
Ravitaillement en carburant / Ruissellements	<ul style="list-style-type: none"> Stockage des huiles ou carburants sur site dans des cuves aériennes surélevées, et répondant aux normes en vigueur Présence de kit anti-pollution Entretien régulier des bassins de décantation Contrôle et entretiens réguliers des moteurs des engins Respect strict de la procédure d'accueil des matériaux sur le site Circulation limitée aux seuls engins et véhicules autorisés et respect du plan de circulation Accès interdit à toute personne non autorisée étrangère à l'exploitation Absence de rejet dans la Seine (gestion des eaux pluviales par infiltration)
	<ul style="list-style-type: none"> Procédure stricte de chargement / déchargement des barges et trains Installations créées pour limiter le risque de pollution (goulotte de jetée, chargement bateau relevable et orientable) Alerte VIGICRUE, avec seuil d'alerte pour mise en œuvre de procédure d'évacuation des matériaux inertes sous 24h Surélévation des cuves de carburants de sorte à ne pas pouvoir être affectée en cas de forte crue

7.5.2 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

7.5.3 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Un système de détection et d'extinction incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au niveau des bâtiments pouvant être à l'origine de risques.

7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.1.1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et en cas d'incendie afin de contenir les eaux d'extinction.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kit de pollution, produits de neutralisation, produits absorbants.

7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.6.3 BÂTIMENTS

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

7.6.4 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière, etc) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention peuvent être assurées directement au niveau des lieux de stockage ou via une rétention déportée.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 4.3.10.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.5 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.6.6 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

7.6.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.6.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.6.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6.10 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.6.10.1 Isolement du site

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations,..) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel.

Toutes les surfaces où sont susceptibles de transiter des eaux pluviales polluées, des eaux d'extinction ou des écoulements accidentels de produits polluants doivent être étanches et permettre de récupérer ces effluents sur des aires ou dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou les réseaux publics afin, soit de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans les conditions imposées par le présent arrêté, soit de les éliminer en tant que déchets.

Des dispositions doivent également être prises afin qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement interne des effluents, ceux-ci soient récupérés et ne soient pas rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

7.6.10.2 Barrage flottant

En cas de déversement accidentel, afin de retenir les flottants avant pompage, l'exploitant dispose de boudins au sein du site afin de constituer un barrage flottant.

7.6.10.3 Kits absorbants anti-pollution

En cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de kits absorbants anti-pollution répartis sur le site et situés à proximité de l'entrée principale du site et des aires imperméabilisées suivantes :

- l'estacade avale ;
- l'estacade amont ;
- l'atelier bâtiment n°66.

7.6.11 PRÉVENTION RISQUE INONDATION

Le site d'exploitation est concerné par :

- le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine euroise ;
- des niveaux d'aléas faible, modéré et fort.

La côte de référence du PPRI est de 14,90 m NGF.

7.6.11.1 Dispositions constructives

Aucune construction n'est implantée dans la zone d'aléa fort.

Aucun nouveau bâtiment n'est implanté dans la bande de recul de 50 m par rapport à la berge.

La compensation hydraulique de 13 000 m² et 2 000 m³ liée est atteinte grâce à la démolition d'une surface de bâtiment de 8 700 m² et à un remodelage fin de la parcelle ne modifiant pas les niveaux d'aléas en respectant la côte maximale de 13,95 m NGF.

Les bâtiments sont implantés sur pilotis.

Les niveaux bas des planchers habitables sont implantés au minimum à 20 cm au-dessus du niveau de référence sur un remblai (limité au droit des constructions et des installations techniques nécessaires à leur fonctionnement) ou vide sanitaire soit un niveau de 15,10 m NGF.

Les postes de distribution vitaux (électricité, téléphone, gaz) sont équipés d'un dispositif de coupure installé au minimum 50 cm au-dessus du niveau de référence soit un niveau de 15,40 m NGF.

L'éventuel stockage de produits polluants (miscible ou non à l'eau) à est effectué au minimum 50 cm au-dessus du niveau de référence soit un niveau de 15,40 m NGF.

Les revêtements de sol et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm sont composés de matériaux insensibles à l'eau, soit un niveau de 15,10 m NGF.

Les matériaux d'isolation thermiques et phoniques situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm sont hydrophobes, soit un niveau de 15,10 m NGF.

Le bâtiment atelier n°66 fait l'objet d'une étanchéification au niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm soit un niveau de 15,10 m NGF. Les ouvrants sont équipés de batardeaux amovibles.

Le stockage de déchets, produits dangereux, polluants ou inflammables est interdit en dehors du bâtiment atelier n°66 et de toute partie qui ne pourrait être isolée en cas d'inondation.

Le container contenant la cuve double peau de 3 000 litres de gazole non routier (GNR) et les stockages sur bacs étanches, est ancré et implanté au minimum 50 cm au-dessus du niveau de référence, soit un niveau de 15,40 m NGF.

Les citernes extérieures (micro-station d'épuration) doivent être fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 50 cm, soit un niveau de 15,40 m NGF.

Les orifices, le débouché des tuyaux évènements des systèmes de traitement des eaux (eaux usées, séparateurs...) doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm, soit un niveau de 15,20 m NGF.

Le forage industriel est équipé d'une tête étanche située au minimum 30 cm au-dessus du niveau de référence, soit un niveau de 15,20 m NGF.

7.6.11.2 Dispositions préventives

Le risque inondation est affiché sur le site.

L'ensemble du personnel est sensibilisé au risque inondation. La sensibilisation est formalisée.

Une surveillance des crues est mise en place via le service d'information sur le risque de crue des principaux cours d'eau en France (Vigicrue).

Un plan de gestion de crise inondation intègre les dispositions mises en œuvre en cas d'inondation (évacuation, mises en sécurité, fermeture, ...).

Le plan est déclenché à partir d'un niveau attendu sur la station hydrométrique de Vigicrue de Vernon de 5,2 m correspondant à 1 950 m³/s. Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place des batardeaux amovibles protégeant les ouvrants du bâtiment atelier n°66 ;
- évacuation des matériaux inertes sous 24 heures sur le lieu de repli défini (plateforme multimodale de transit de matériaux minéraux de la Société des Carrières de Vignats, localisée à 43 km sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Quevilly (76) laquelle est autorisée pour ce type de stockage par arrêté préfectoral en date du 6 août 2019) ;
- fermeture des structures sur berges à partir d'un niveau attendu sur la station hydrométrique de Vigicrue de Vernon de 5,4 m correspondant à 2 030 m³/s ;
- mise en sécurité des engins de chantier à partir d'un niveau attendu sur la station hydrométrique de Vigicrue de Vernon de 5,7 m correspondant à 2 130 m³/s ;
- fermeture totale du site avant un niveau attendu sur la station hydrométrique de Vigicrue de Vernon de 6,25 m correspondant à 2 440 m³/s ;
- suspension du chargement / déchargement des péniches en cas d'arrêt de la navigation sur la Seine par le service d'information fluvial (SIF SEINE).

L'ensemble des dispositions de ce plan est intégré au plan communal de sauvegarde de la commune de Le Val d'Hazey.

7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie stabilisée et carrossable.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans un registre sécurité.

Des extincteurs, adaptés aux risques, sont, à minima présents dans chaque engin et à proximité des zones à risques. Des panneaux de signalisation des extincteurs sont visibles depuis les allées de circulation. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

7.7.1.1 Défense extérieure

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens d'intervention sont signalés et facilement accessibles.

Le réseau public alimente 5 bornes incendie conformes aux normes en vigueur et implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant dispose d'une attestation de la conformité du réseau public de bornes incendie dont la validité est inférieure à un an.

En raison de l'existence de ce réseau public incendie, l'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau supplémentaire sur le site.

7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 MOYENS D'ALERTE

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

7.7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

8.1.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques comportant au minimum une mesure tous les trimestres. Cette surveillance porte sur les paramètres visés à l'article 3.1.6. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une première campagne de mesures est réalisée dès la première campagne de concassage criblage. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les campagnes de mesures sont conduites de préférence pendant les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et en période sèche.

Au moins une fois par an, des contrôles des rejets en poussières selon les normes en vigueur sont effectués par un organisme agréé. En l'absence de canalisation des rejets, l'exploitant justifie dans les six mois qui suivent la mise en exploitation du site de l'impossibilité technico-économique de canaliser, aspirer et filtrer les émissions.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.1.3 SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets en eaux résiduaires comportant au minimum une mesure tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.6 et 4.3.9. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8.1.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Des mesures de bruit sont effectuées dès la première campagne de concassage criblage ou dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis annuellement par une personne ou un organisme qualifié. Cette surveillance porte sur les paramètres visés au titre VI du présent document. Ce contrôle sera effectué par référence au plan de localisation des points de mesures sonores figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, d'un plan d'actions détaillées en vue de corriger la situation.

8.1.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le forage industriel de pompage des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi tel que défini à l'article 4.1.3.2.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, suivi de tendance sous forme de graphique et tableaux, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé tous les 3 ans. Au bout de cette période, l'adaptation de ce programme pourra être examinée et proposée par l'exploitant. Un nouveau programme pourra être mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

8.1.6 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU

Un relevé de la consommation d'eau est réalisé mensuellement pour le point de captage des eaux souterraines et annuellement pour le prélèvement des eaux du réseau public.

Les résultats sont portés sur un registre.

8.2 BILANS PÉRIODIQUES

Sans objet.

9 LIMITATION DES IMPACTS

9.1 ENVIRONNEMENT HUMAIN

La Société des Carrières de Vignats a analysé les impacts de la construction et de l'exploitation de la plate-forme multimodale sur l'environnement humain.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées ci-après renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au chapitre « 8.4.1 Environnement humain » du dossier de demande d'autorisation environnementale et de ses compléments.

Il appartient au maître d'ouvrage et aménageur de mettre en œuvre les mesures suivantes conformément à ces documents qui font référence :

Risque	Typologie (E/R/C/A) (*)	Mesures
Bruit	R	Entretien régulier des engins et installations, Bardage partiel des installations Éloignement des habitations périphériques (> 300 m)
Poussières	R	Voies de circulation des poids lourds enrobée Arrosage des pistes en période sèche à l'aide d'un dispositif d'aspersion automatique Aspersion automatique des granulats au point de jetée des convoyeurs aériens Bâchage des camions pour l'enlèvement des produits fins Capotage des convoyeurs
Trafic routier	R	L'accès au site s'effectuera par réactivation de l'entrée au site depuis l'avenue Pierre et Marie Curie au Sud. L'évacuation des matériaux produits est assurée par des poids lourds, des trains et des barges.
Sécurité	R	Accès au site depuis l'avenue Pierre et Marie Curie aménagé en concertation avec les autres industriels riverains et par les services concernés de la collectivité (commune, agglomération) en améliorant le passage sous le pont de la RD 316 Fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture Port des EPI obligatoire Accès strictement limité aux personnes autorisées Circulation piétonne sur le site interdite aux personnes non autorisées Vitesse limitée à 20 km/h sur le site Mise en place d'une signalétique adaptée Site entièrement clôturé
Pollution des sols	R	Dépollution préalable du site Plein des engins sur aire étanche Entretien des engins (vidanges etc..) en atelier spécialisé Présence de kit anti-pollution dans le bureau et dans les engins
Loisirs et tourisme	R	Maintien de l'accès au chemin de halage à minima les week-ends et jours fériés
	C	Création d'un chemin de substitution
	A	Requalification de la clôture du site, avec alternances de plantations et d'espaces à destination des grapheurs

(*) E : Évitement, R : Réduction, C : Compensation, A : Accompagnement

9.1.1 POLLUTION DU SOL

Outre la création de la plateforme multimodale et valorisation de matériaux, des parcelles seront valorisées par mise en location de bâtiments pour des activités industrielles. Un diagnostic de pollution des sols et un plan de gestion au droit du site a été réalisé. Trois zones de pollution des sols ont été identifiées. Au regard des différents éléments et conclusions de l'étude, l'exploitant met en œuvre les recommandations du bureau d'études suivantes :

- réaliser des campagnes de mesures des milieux eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant afin de suivre l'évolution saisonnière,
- réaliser des prélèvements d'eau du robinet en plusieurs points du site afin de statuer sur la possibilité d'une voie d'exposition par perméation,
- réaliser, si cela n'a pas été pratiqué, des repérages amiante avant démolition pour les différents bâtiments à démolir et antérieur à 1997,
- procéder aux travaux d'étanchéification des dalles situées dans les bâtiments et vérifier le bon fonctionnement des installations de ventilation et de renouvellement d'air.

9.2 FAUNE, FLORE ET HABITAT

La Société des Carrières de Vignats a analysé les impacts de la construction et de l'exploitation de la plate-forme multimodale sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Au regard des différents éléments et conclusions de l'étude, l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées n'apparaît pas nécessaire.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Il appartient au maître d'ouvrage et aménageur de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence.

9.2.1 DÉFINITION DES ENJEUX

L'étude faune flore figurant au chapitre 8.4.3 du dossier de demande d'autorisation fait ressortir les niveaux d'enjeux suivants :

Élément considéré		Niveau d'enjeu identifié
Flore	Flore d'intérêt patrimonial	Modéré
	Flore indigène	Faible
	Flore exotique envahissante	Faible
Habitats	Fourrés tempérés	Modéré
	Fleuves en amont de l'Estuaire	Modéré
	Ripisylve	Modéré
	Friches	Faible
	Pelouse de petite surface	Faible
	Routes	Très faible
	Plantation d'arbustes ornementaux	Faible
	Massif horticole	Faible
	Bâtiments abandonnés	Très faible
	Remblais	Très faible
Avifaune	Espèces d'intérêt patrimonial de milieux ouverts nicheuses sur le site (Cedricnème criard)	Fort
	Espèces d'intérêt patrimonial de milieux humides nicheuses sur le site (Martin-	Fort

	pêcheur d'Europe)	
	Espèces d'intérêt patrimonial potentiellement nicheuses de milieux humides (Vanneau huppé)	Modéré
	Espèces d'intérêt patrimonial de milieux arbustifs potentiellement nicheuses sur le site (Chardonneret élégant, Fauvette babillarde, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Pouillot fitis, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe)	Modéré
	Espèces d'intérêt patrimonial de milieux arbustifs potentiellement nicheuses sur le site (Chardonneret élégant, Fauvette babillarde, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Pouillot fitis, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe)	Modéré
	Espèces d'intérêt patrimonial potentiellement nicheuses de milieux boisés (Loriot d'Europe, Pigeon colombin)	Modéré
	Espèces protégées et non menacées / Autres espèces	Faible
Mammifères terrestres	Lapin de garenne	Modéré
	Écureuil roux	Faible
	Autres espèces	Faible
Insectes	Lépidoptères	Faible
	Odonates	Faible
	Orthoptères	Faible
Reptiles/ amphibiens	Lézard des murailles	Modéré
	Autres espèces	Très faible
Frayères	Toutes espèces	Faible

9.2.2 MESURES D'ÉVITEMENT

Afin d'éviter certains impacts du projet sur les habitats naturels, les espèces et les habitats d'espèces, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

Mesure de réduction n°E01 : Adaptation de la période des travaux sur l'année / Évitement temporel en phase de travaux (code E4.1)	
Objectif de la mesure	Éviter les risques de destruction de ponte/couvée et de juvéniles lors des périodes sensibles de reproduction
Résumé de la mesure	Éviter (voire exclure) les travaux de débroussaillage, défrichage et terrassement des emprises travaux lors des périodes de reproduction des espèces. Les arbres destinés à être abattus ou élagués le seront à la période où les espèces arboricoles ne les utilisent pas (automne-hiver). En ce qui concerne l'avifaune, les travaux commencent au plutôt le 1 ^{er} août et sont suspendus au plus tard le 28 février. Si toutefois malgré ces recommandations, il devait y avoir des travaux en période de reproduction, il faudrait, dans tous les cas que les terrassements soient effectués avant le mois de mars afin de rendre ces zones stériles pour la nidification.
Référentiel	Mesure E01 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 161
Mesure de réduction n°E02 : Évitement amont – Phase de conception du dossier de demande – Redéfinition des caractéristiques du projet en faveur de l'Édicnème criard (code E1.1c)	
Objectif de la mesure	Réserver une zone d'évitement en faveur l'Édicnème criard
Résumé de la mesure	La découverte d'un couple nicheur certain d'Édicnème criard au sein de la zone de projet conduit l'exploitant à réserver une zone dédiée à l'espèce d'une superficie d'environ 9 280 m ² . Les travaux de gestion de la zone (arrachage des ligneux, débroussaillage avec exportation, gestion des espèces exotiques envahissantes) sont réalisés entre octobre et février, en dehors de la période de présence de l'espèce.

	Aucun traitement phytosanitaire n'est réalisé.
Référentiel	Mesure E02 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 162

Mesure de réduction n°E03 : Évitement amont – Phase de conception du dossier de demande – Redéfinition des caractéristiques du projet en faveur des frayères (code E1.1c)	
Objectif de la mesure	Éviter d'impacter les zones de frayères potentielles identifiées lors du diagnostic
Résumé de la mesure	Positionner les estacades en fonction de la position des frayères potentielles identifiées
Référentiel	Mesure E03 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 163

9.2.3 MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures de réduction suivantes :

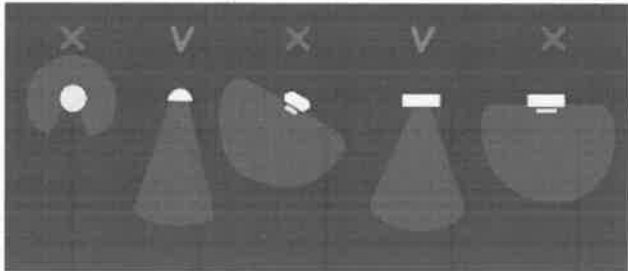
Mesure de réduction n°R01 : Mise en place d'un suivi écologique en phase chantier (code R3.1d)	
Objectif de la mesure	Orienter et d'adapter en temps réel les travaux
Résumé de la mesure	Suite aux enjeux écologiques identifiés, réaliser des campagnes d'inventaires en phase de chantier. Des visites d'un écologue sont réalisées afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, suivis d'espèces patrimoniales identifiées à l'état initial, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel ...).
Référentiel	Mesure R01 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 166

Mesure de réduction n°R02 : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) (code R2.1f)	
Objectif de la mesure	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
Résumé de la mesure	Avant le démarrage du chantier, un repérage précis des zones concernées par la présence de plantes exotiques envahissantes est réalisé sur les zones concernées par le projet. Ces stations sont balisées afin d'éviter leur dissémination et pour celles se trouvant dans des zones faisant l'objet d'intervention, il est procédé à un dessouchage des individus plus imposants avec évacuation des déchets de coupe pour limiter toute reprise des individus. Il convient, en plus du balisage des zones infectées sur les zones nécessitant des travaux, de mettre en place un bâchage.
Référentiel	Mesure R02 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 166

Mesure de réduction n°R03 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (code R2.1d)	
Objectif de la mesure	Lutter contre la pollution du milieu aquatique
Résumé de la mesure	Limitation de la turbidité : <ul style="list-style-type: none"> la réalisation des estacades en berge nécessite la mise en place d'un système de gestion des particules fines vers la Seine. Un filtre à paille est installé au niveau des excavations en berge afin de réduire au maximum le départ de terres vers le milieu aquatique. Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution du milieu aquatique (Seine) : <ul style="list-style-type: none"> aire étanche réservée au stationnement des engins de chantiers ; stockage des produits dangereux ou potentiellement polluants sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence afin de limiter l'infiltration et les écoulements ; fosse de nettoyage des engins de chantier ; kit anti-pollution disponible en permanence (avec par ex. matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants) ; dispositif de stockage des déchets ou des résidus produits dans les meilleures conditions possibles (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux

	<p>superficielles et souterraines, des envols et des odeurs etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout dispositif permettant de limiter le relargage de substances polluantes (métaux lourds, macro-déchets, etc.) lors des opérations de terrassements ; • l'utilisation d'huile hydraulique biologique (flexibles de pelles) est mise en place afin de réduire au maximum les risques de pollution du milieu aquatique.
Référentiel	Mesure R03 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 167

Mesure de réduction n°R04 : Dispositif d'abris (hibernaculum) pour le Lézard des murailles (code R2.1e)	
Objectif de la mesure	Proposer un abri au lézard des murailles
Résumé de la mesure	Le Lézard des murailles est présent sur le site d'étude notamment sur le secteur Est (bâtiments, friche, tas de gravats). La mise en place d'abris artificiels (hibernaculum) est réalisée dans les secteurs hors activité industrielle. L'hibernaculum est constitué d'un mélange hétéroclite de bois et de pierres offrant un maximum de cavités et d'anfractuosités en partie aérienne et souterraine. L'implantation d'hibernaculum est faite dans les secteurs ensoleillés avec une exposition Sud. La récupération d'éléments sur site est privilégiée.
Référentiel	Mesure R04 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 168

Mesure de réduction n°R05 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (code R2.2c / R2.2k)	
Objectif de la mesure	Limitier la pollution lumineuse de nuit afin de permettre à certaines espèces lucifuges de chasser ou traverser le site.
Résumé de la mesure	<p>Afin de limiter la pollution lumineuse de nuit, l'exploitant limite les éclairages nocturnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les éclairages continus sont focalisés sur les routes, afin de préserver l'attrait des sites alentours, où de nombreuses espèces viennent chasser et transiter ; • proscrire les lampes à vapeur de mercure en privilégiant des lampes au sodium basse pression (LPS orange) ou les LED de couleur ambrées à spectre étroit ; • éviter les ampoules à incandescence, de couleur blanche et émettant dans les UV ; • le faisceau est dirigé vers le bas (en aucun cas vers le ciel) et un bloc adapté à la forme de la zone à éclairer est utilisé (voir figure suivante) ; • pour les chemins piétons et les voiries, un système de détecteurs de mouvements se déclenche seulement au passage des humains. Des lampadaires émettant une lumière plus diffuse et moins forte doivent être utilisés.  <p>Une extinction des lampadaires entre 23h et 6h du matin, permet au site de conserver et/ou retrouver une diversité spécifique plus importante et permet aux espèces lucifuges de traverser ce secteur si elles en ont besoin.</p>
Référentiel	Mesure R05 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 169

Mesure de réduction n°R06 : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (code R2.2o)	
Objectif de la mesure	Mettre en œuvre une gestion écologique des habitats
Résumé de la mesure	<p>Mise en œuvre de « bonnes pratiques » diverses : entretien des haies au lamier, fauchage tardif ou moins régulier, techniques alternatives au fauchage, gestion extensive des délaissés, des talus, recours aux espèces « naturelles », etc.</p> <p>Le caractère pionnier des pelouses est préservé par une gestion adaptée favorable à l'avifaune (notamment l'Edicnème criard) : arrachage des ligneux et des espèces exotiques envahissantes ; débroussaillage avec exportation, remise à nu par griffage mécanique.</p>

Référentiel	Mesure R06 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 171
--------------------	--

9.2.4 MESURES DE COMPENSATION

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Mesure de réduction n°C01 : Suppression et végétalisation de zones anthropiques sur le site	
Objectif de la mesure	La construction d'estacades sur des zones humides entraîne des impacts résiduels et donc la nécessité de mettre en œuvre une mesure compensatoire. La suppression d'aménagements anthropiques permet d'augmenter la surface végétalisée sur les berges en compensation de la surface impactée par les estacades (berges faiblement végétalisées). L'objectif est de créer des conditions d'accueil favorables aux oiseaux d'eau et aux plantes.
Résumé de la mesure	<p>Sur le site occupé par la ripisylve (roselières et saulaies), une rampe béton non utilisée dénature les berges et leurs habitats sur une surface d'environ 87,5 m².</p> <p>Une suppression de cet aménagement est réalisée en respectant la pente naturelle du terrain et la limitation des déchets et gravats dans le milieu naturel (mise en place de filet de rétention dans le lit de la Seine au droit des aménagements).</p> <p>Afin de maximiser les chances de reprise de végétation sur ces zones fraîchement remaniées suite à la démolition de la rampe en béton, la plantation d'hélophytes sur ces zones sera nécessaire afin de garantir une reprise de végétation et ainsi créer une continuité dans l'habitat de la ripisylve.</p>
Référentiel	Mesure C01 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 175

9.2.5 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et aménageur et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de l'aménagement mettent en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

Mesure de réduction n°A01 : Formation/sensibilisation du personnel (code A9.a1)	
Objectif de la mesure	Sensibiliser le personnel aux enjeux écologiques
Résumé de la mesure	Le personnel intervenant sur le site est systématiquement sensibilisé en interne à la faune et à la flore du site. Les zones à enjeux leur sont présentées. La problématique concernant les espèces exotiques envahissantes leur est présentée.
Référentiel	Mesure A01 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 177

Mesure de réduction n°A02 : Gestion écologique des habitats (code A09)	
Objectif de la mesure	Favoriser la diversité des êtres vivants et des milieux naturels
Résumé de la mesure	<p>Fauche annuelle en fin de saison : Concernant les milieux pelousaires, il conviendra de tondre régulièrement uniquement au niveau des zones où circulent les usagers du site (bande de 1 m environ). Le reste des pelouses sera fauché en fin de saison (fin juillet-août) afin de permettre aux insectes de boucler leur cycle de reproduction et aux plantes d'arriver jusqu'au stade de la fructification. De plus, il conviendra de respecter une hauteur de fauche de 7 cm compatible avec la protection des espèces prairiales et limitant l'installation d'espèces opportunistes (rumex, orties...). Les produits de coupe devront être exportés ceci afin d'éviter l'asphyxie de la végétation herbacée et l'eutrophisation du sol. Il est néanmoins conseillé de les laisser rassemblés en tas quelques jours avant exportation afin de permettre notamment à l'entomofaune de fuir. De plus, il peut être intéressant de trouver des débouchés pour la matière végétale produite afin de réduire le coût de la fauche.</p> <p>Désherbage alternatif : Concernant l'entretien des voiries ou autres zones imperméables, il conviendra d'utiliser des méthodes de désherbage alternatives comme le désherbage thermique, mécanique ou à la vapeur, l'objectif étant de supprimer les herbicides. Il est également possible de ne pas désherber du tout.</p>

	<p>Paillage des pieds d'arbres et des pieds de haies : Afin de limiter le désherbage et protéger les pieds d'arbres et d'arbustes de la débroussailluse rotatif, les pieds d'arbres, d'arbustes et de haies pourraient être paillés avec des copeaux de bois.</p> <p>Taille des arbres et arbustes : Si besoin, les arbres et arbustes devront être taillés de façon douce et en dehors de la période de nidification des oiseaux.</p>
Référentiel	Mesure A02 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 178

9.2.6 MESURES DE SUIVI

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage et aménageur met en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés :

Mesure de réduction n°S01 : Suivi des hibernaculums	
Objectif de la mesure	Le suivi des hibernaculum permet de vérifier la pertinence et l'efficacité du dispositif en faveur du Lézard des murailles
Résumé de la mesure	<p>Suivi annuel : réaliser un suivi annuel de l'espèce afin de vérifier la présence de l'espèce (ainsi que les autres espèces potentielles et les hyménoptères thermophiles), d'évaluer la population présente et de vérifier la reproduction de l'espèce ;</p> <p>Périodicité : 3 passages/an. Les suivis seront menés en année n+1, n+2, n+5, n+10, n+20 et n+30.</p>
Référentiel	Mesure S01 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 179

Mesure de réduction n°S02 : Suivi de l'Édicnème criard	
Objectif de la mesure	Le suivi de l'Édicnème criard en période de nidification (mars à juillet) permet de vérifier l'efficacité de la mesure compensatoire (création d'une zone minérale et pelousaire).
Résumé de la mesure	<p>Suivi annuel : réaliser un suivi annuel de l'espèce afin de vérifier la présence de l'espèce (ainsi que les autres espèces potentielles et les hyménoptères thermophiles), d'évaluer la population présente et de vérifier la reproduction de l'espèce ;</p> <p>Périodicité : 3 passages/an. Les suivis seront menés en année n+1, n+2, n+5, n+10, n+20 et n+30.</p>
Référentiel	Mesure S02 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 179

Mesure de réduction n°S03 : Suivi du Martin-pêcheur d'Europe	
Objectif de la mesure	Vérifier la présence de l'espèce, la population et la nidification sur le site
Résumé de la mesure	<p>Suivi annuel : réaliser un suivi annuel de l'espèce afin de vérifier la présence de l'espèce, la population et la nidification sur le site du projet (réutilisation ou abandon du terrier occupé en 2021, déplacement du site de nidification, utilisation du ru pour l'alimentation) ;</p> <p>Périodicité : 3 passages/an. Les suivis seront menés en année n+1, n+2, n+5, n+10, n+20 et n+30.</p>
Référentiel	Mesure S03 du dossier de demande d'autorisation, chapitre « 8.4.3 Faune flore », en page 180

9.3 PAYSAGE

La Société des Carrières de Vignats a analysé les impacts de la construction et de l'exploitation de la plate-forme multimodale sur le paysage.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées ci-après renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au chapitre « 8.4.2 Paysage » du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Il appartient au maître d'ouvrage et aménageur de mettre en œuvre les mesures suivantes conformément à ces documents qui font référence :

Mesures
<p>Aménagement du nouveau sentier piétonnier</p> <p>Le sentier longeant la station d'épuration et la voie ferrée par le sud fera un kilomètre de long. Il longera une parcelle agricole. Actuellement, la périphérie de cette parcelle est utilisée pour le passage occasionnel de tracteurs. Ceci est tout à fait compatible avec un usage piétonnier. Il sera également possible de renforcer les trames</p>

végétales existantes entre le chemin et la limite parcellaire. En revanche, une emprise complémentaire côté culture serait trop pénalisante pour l'exploitant. Les plantations se limiteront donc au côté externe, c'est-à-dire entre le chemin et la station d'épuration d'une part et entre le chemin et la voie ferrée d'autre part.

Le passage le long de la station d'épuration permet la mise en place d'une strate arborée haute qui offrira de l'ombrage au sentier. En revanche, le long de la voie ferrée, il est préférable d'éviter des essences trop hautes, afin de simplifier l'entretien à long terme.

Ce chemin sera fréquenté par le grand public, aussi est-il intéressant d'intégrer dans la palette végétale des espèces aux fruits comestibles (principe des haies nourricières) et autres espèces aux intérêts proches (ex : plantes mellifères). Il s'agira néanmoins d'espèces peu exigeantes en soins.

Requalification du chemin de Halage

Le chemin de halage sera ouvert aux promeneurs lorsque le site sera à l'arrêt (à minima les week-end et jours fériés). Son ambiance paysagère sera grandement modifiée par les estacades et le poste de chargement des granulats.

Il est proposé d'accompagner ce changement d'ambiance par une requalification de la clôture du site, qui sera conservée pour l'essentiel.

Il s'agira d'alterner de courtes séquences de plantations arbustives (une dizaine de mètres de longueur) devant la clôture et des séquences plus longues (20 à 25 m) qui seront laissées à la disposition des graphes. Ainsi, chaque séquence de clôture pourra faire l'objet d'une fresque, plus qualitative que les graphes actuellement présentes et cadrée par de la végétation.

Les arbustes seront issus de la flore spontanée locale afin de ne nécessiter qu'un entretien minimal (rabattage occasionnel) et s'accorder avec la ripisylve.

Les graphes s'accordent bien avec l'ambiance industrielle. L'ensemble formé par les fresques « mises en scène » et les vues sur le site industriel redonnera à cette séquence du chemin de halage une identité, de nature différente de celle qu'elle a actuellement mais d'intérêt équivalent.

Là où une bande arbustive est d'ores et déjà implantée, elle sera renforcée par des plantations complémentaires.

Cette mesure est soumise à l'autorisation de Voies navigables de France (VNF) qui est le gestionnaire du chemin de halage.

Intégration paysagère des bâtiments

L'intégration paysagère des bâtiments sera soignée et conforme au chapitre « 8.4.2 Paysage » du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Plantations

Les arbres de haut-jet seront plantés en tige de diamètre minimal 14/16, en racines nues.

Les arbustes seront plantés en motte forestière ou, pour les fruitiers, en scions. Ceci afin d'obtenir le meilleur compromis entre une adaptation au sol en place, un taux de reprise élevé (souvent proche de 100 %) et une bonne vitesse de croissance.

Le paillage sera impérativement biodégradable : paille, rouleau de fibres de bois compressées, dalles de paillage individuelle, bois raméal fragmenté...

L'écartement sur le rang sera de 1 à 1,5 m entre deux plants selon les essences. Il sera d'environ 10 m entre deux arbres de haut-jet.

Prévoir un tuteurage des arbres tiges et une protection individuelle par manchon anti-rongeurs de tous les jeunes plants. Là encore, on privilégiera des matériaux biodégradables.

9.4 EAU ET MILIEU NATUREL

La Société des Carrières de Vignats a analysé les impacts de la construction et de l'exploitation de la plate-forme multimodale sur l'eau et le milieu naturel associé.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées ci-après renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au chapitre « 8.4.4 Eaux superficielles et souterraines » du dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments.

Il appartient au maître d'ouvrage et aménageur de mettre en œuvre les mesures suivantes conformément à ces documents qui font référence :

Synthèse des mesures d'évitement et de réduction durant la phase de travaux

Afin de prévenir voire de limiter les pollutions accidentelles, les moteurs des engins de chantier pourront utiliser de l'huile végétale.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué au niveau des zones de chantier : l'approvisionnement se fera par camion-citerne sur le site au niveau d'une zone étanchéifiée.
Par ailleurs, si l'avitaillement en carburant des engins de chantier doit se faire sur la zone de chantier, un kit spécifique anti-pollution devra être prévu afin de réagir rapidement en cas de pollutions accidentelles. De plus, le remplissage des réservoirs se fera grâce à une pompe à arrêt automatique. Un contrôle avant et après travaux sera de plus réalisé.
Les huiles usées et les liquides hydrauliques de chantier seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.
L'entreprise effectuera une veille sur le site de VIGICRUE et sera en mesure d'évacuer tout le personnel de chantier ainsi que le matériel dans les 24H faisant suite à l'apparition du seuil d'alerte orange
Informier impliquer et responsabiliser l'entreprise intervenant sur le chantier aux enjeux environnementaux et mesures convenues.
Des prescriptions environnementales sur la gestion des chantiers et la destination des déchets produits seront imposées aux entreprises. L'entreprise devra fournir un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des déchets de chantier) ainsi qu'un SOPAE (Plan d'Assurance Environnement). Lors de la réalisation des travaux, la maîtrise d'ouvrage assurera la traçabilité et le suivi de ces documents.
Évitement amont – Phase de conception du dossier de demande – Redéfinition des caractéristiques du projet en faveur des frayères
Mise en œuvre des travaux lorsque les espèces piscicoles sont les moins présentes
Adaptation du calendrier des travaux : absence de mise en œuvre des pieux/ducs d'albe entre mars et août
Mise en œuvre de règles relatives à la réalisation d'un chantier propre :
Prévention des pollutions accidentelles : huiles végétales, kits anti-pollutions, protocole d'observation visuelle du plan d'eau, etc...
Sensibilisation et information des intervenants sur le chantier
Humidification des zones chantier pendant les travaux pour éviter les poussières
Démarrage progressif des opérations de mise en œuvre des pieux et ducs d'albe
Synthèse des mesures de réduction durant la phase d'exploitation
Déchargement des produits par godet à benne preneuse avec programmation des déchargements
Présence de boudins au sein du site afin de constituer un barrage flottant si déversement accidentel et permettant de retenir les flottants avant pompage
Présence de kits anti-pollutions répartis sur le site.
Alerte VIGICRUE/seuil d'alerte avec procédure de retrait des matériaux inertes et en attente de concassage
Suivi des volumes prélevés via le forage et contrôle de son bon état
Stockage de la cuve GNR dans conteneur dans atelier à cote > 15,40 NGF

10 ÉCHÉANCES

Article visé	Description	Échéance
Articles 6.2.1.4 et 8.1.4	Mesures sonores	Dans les trois mois à compter de la mise en service de l'installation, puis tous les ans
Article 3.1.6.2	Suivi trimestriel des retombées en poussières	Tous les trimestres
Articles 3.1.6.3 et 3.1.6.4	Bilan annuel des retombées en poussières	Tous les ans
Article 4.1.3.2	Surveillance du forage	Tous les dix ans
Article 7.3.1	Création et sécurisation de l'accès principal	Avant le début de l'exploitation
Article 7.3.2	Création du chemin de contournement et de requalification du chemin de halage	Avant le début de l'exploitation
Article 7.3.5	Vérifications des installations électriques	Tous les ans
Article 7.7.1	Vérification des moyens d'extinction incendie	Tous les ans
Article 7.7.1.1	Vérification du réseau public incendie	Tous les ans
Article 8.1.5	Surveillance des eaux souterraines	Contrôle initial de la qualité des eaux souterraines, puis tous les 3 ans
Article 9.1	Dépollution des sols	Avant le début de l'exploitation
Article 9.1.1	Repérage amiante	Avant démolition des bâtiments antérieurs à 1997

L'exploitant informera monsieur le Préfet de la date de mise en fonctionnement du site.

11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

11.1.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

11.1.2 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de Le Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Le Val d'Hazey,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

15 NOV. 2022

Le Préfet

Simon BABRE

